

N°2023/086	DÉCISION DU MAIRE
ANNULE ET REMPLECE LA DECISION N°2023/045	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : SERVICE MARCHES PUBLICS
Objet : Signature d'un accord-cadre de prestations intellectuelles portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration et le suivi des consommations énergétiques des bâtiments de la ville de Vaujours.
Titulaire : CABINET ETUDES EXPERTS

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n° 96-078 du 1/08/1996,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration et le suivi des consommations énergétiques des bâtiments de la ville de Vaujours,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2125-1-1° et R2123-1-1°,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14 décembre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration et le suivi des consommations énergétiques des bâtiments de la ville de Vaujours.

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum hors taxes de 100 000 €.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la date de réception du courrier de notification. Il peut être renouvelable une (1) fois pour une période d'un (1) an, de manière tacite, soit une durée maximale totale de deux (2) ans.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre référencé AC N°2022/008 DST portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration et le suivi des consommations énergétiques des bâtiments de la ville de Vaujours, à la société CABINET ETUDES EXPERTS sise 112 Avenue de Paris – 94306 VINCENNES, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de sélection des offres.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier l'accord-cadre référencé AC N°2022/008 DST portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration et le suivi des consommations énergétiques des bâtiments de la ville de Vaujours, à la société CABINET ETUDES EXPERTS sise 112 Avenue de Paris – 94306 VINCENNES, pour un montant annuel maximum hors taxes de 100 000 €.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la date de réception du courrier de notification. Il peut être renouvelable une (1) fois pour une période d'un (1) an, de manière tacite, soit une durée maximale totale de deux (2) ans.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Notifiée à la société CABINET EXPERTS ETUDES.

Fait à Vaujours, le 14 septembre 2023.

Le Maire,



Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand Paris – Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY.